

Procédure TRIS N° 2022/863/F

Observations de L'Alliance Plasturgie et Composites du Futur PLASTALLIANCE aux fins de blocage jusqu'au 15 décembre 2023 du projet de décret relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique

Présentation et contexte

L'Alliance Plasturgie et Composites du Futur PLASTALLIANCE est une organisation professionnelle créée sous forme d'un syndicat et qui rassemble et défend les intérêts de l'industrie plastique. C'est la plus ancienne organisation représentative du secteur plastique (création le 01^{er} mai 2005).

PLASTALLIANCE est la seule organisation représentative française de la filière plasturgie à être membre à la fois de la Circular Plastics Alliance (CPA) et de l'European Plastics Pact.

Le projet de Décret soumis à consultation est issu de l'application de l'article 77 de la Loi française dite « AGEC » qui prévoit :

« A compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. »



Article 77 de la Loi AGECE :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553842

Un premier Décret en date du 08 octobre 2021 fut publié par l'Etat français:

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044183805>

Plastalliance a été à l'origine de la procédure engagée le 15 novembre 2021 devant le Conseil d'Etat français contre le Décret français n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique :

<https://www.plastalliance.org/plastalliance-contre-decret-visant-supprimer-emballages-plastiques-fruits-legumes>

<https://www.plastalliance.org/conditionnements-plastique-pour-fruits-legumes-appel-unite-de-la-filiere>

Plusieurs arguments furent soulevés par Plastalliance et notamment une possible violation de la réglementation européenne.

Avec comme résultat l'annulation par le Conseil d'Etat de ce Décret le 09 décembre 2022 :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-09/458440>

Suite à cette annulation, l'Etat français et sans consultation de PLASTALLIANCE décidait de rédiger sans attendre un nouveau projet de Décret, projet soumis à la présente consultation.

Ce projet viole possiblement selon nous le droit européen et dans tous les cas, ne peut être adopté avant l'application de la période de statut quo de 12 mois prévu



par l'article 6 Alinéa 4 de la DIRECTIVE (UE) 2015/1535 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, **soit jusqu'au 15 décembre 2023**). Le non-respect du droit communautaire constituerait une atteinte dommageable à la souveraineté de l'Union Européenne.

I) Sur la violation du droit européen

Ce projet de Décret constitue à notre sens, une nouvelle possible violation du droit européen en vigueur.

A l'heure où certains en France souhaitent remettre en cause l'application des Traités et réglementations européennes, il est vital que les services de la Commission Européenne interpellent la France afin de lui rappeler ses obligations et l'Etat de droit européen sauf à risquer l'anarchie juridique.

La France est tenue de respecter les Traités européens et cette obligation de respect des Traités est gravée dans la Constitution française :

Article 88-1 de la Constitution: "*La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.*"

Article 55 de la Constitution: "*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*"

Article 5 de la Constitution: "*Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale,*



de l'intégrité du territoire et du respect des traités."

Ces points ont été oubliés lors de l'élaboration de la politique anti-plastique française (Loi AGECE en 2020 notamment), France qui est devenu le terreau du plastic bashing irrationnel.

a) Sur la possible violation des article 34 et 36 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne

L'article 34 du TFUE prévoit : *« Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres. »*

Le projet de décret est susceptible de rendre plus compliqué l'importation en France des fruits et légumes lorsque qu'ils ont été produits (et conditionnés) dans un État membre où le conditionnement en plastique est autorisé. Certes, le Décret n'interdit pas le plastique dans le cadre du transport et c'est lors de la présentation en vrac que l'emballage plastique doit avoir disparu.

Cependant, les commerçants pourraient être contraints d'exiger de leurs fournisseurs de fruits et légumes soit une absence d'emballage plastique pour ne pas avoir à les déconditionner (ce qui va entraver la circulation de fruits et légumes en bon état de consommation) soit d'impacter dans le prix le coût des équipes du magasin qui vont être affectés au déconditionnement.

A minima, c'est une restriction dite déguisée au sens de l'article 36 du TFUE qui prévoit :

« Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.



Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »

On ne peut invoquer ici une mesure sanitaire ou phytosanitaire comme le rappelle la notification en bas de page : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/index.cfm/en/search/?trisaction=search.detail&year=2022&num=863&mLang=FR>

L'aspect environnemental ne peut pas plus être invoqué car n'est-ce pas hypocrite de considérer qu'au final on aura peut-être autant d'emballages voire plus qu'avant ? : Fruits et légumes emballés dans du plastique lors du transport puis déconditionnés et ensuite récupérés avec un sachet kraft/papier par le consommateur sans compter le gaspillage alimentaire en la matière.

Il est à noter qu'il n'est pas fait de différence entre un emballage plastique vierge et un autre avec du contenu recyclé et recyclable. L'ACV (Analyse de Cycle de Vie) n'est pas non plus prise en compte

b) Sur la possible violation de l'article 18 de la Directive n° 94/62/CE du 20/12/94 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

L'article 18 de cette Directive indique clairement :

« Les Etats membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d'emballages conformes à la présente directive. »

L'interdiction des conditionnements en plastique étant générale (à part pour certains fruits et légumes choisis sans concertation et sans étude d'impact par l'Etat français), il est clair que cette interdiction va porter sur des emballages conformes à la Directive susvisée.



c) Sur la non-application de la Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement pour pouvoir justifier ce projet de Décret

Le considérant 10 de la Directive prévoit :

« La présente directive constitue une lex specialis par rapport aux directives 94/62/CE et 2008/98/CE. En cas de conflit entre ces directives et la présente directive, la présente directive devrait prévaloir dans les limites de son champ d'application. C'est le cas en ce qui concerne les restrictions à la mise sur le marché. Pour ce qui est notamment des mesures de réduction de la consommation, des exigences applicables aux produits, des exigences en matière de marquage et de la responsabilité élargie des producteurs, la présente directive complète les directives 94/62/CE et 2008/98/CE et la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. »

Ainsi, si cette Directive prévoit des dispositions concernant les conditionnements en plastique pour les fruits et légumes, ces dispositions seraient prioritaires.

Or, il n'y a rien dans la Directive de juin 2019 à ce sujet ni en restriction de consommation et ni en réduction.

Pour la restriction de consommation, l'article 5 de la Directive de juin 2019 indique :

« Les États membres interdisent la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable. »

La partie B de la Directive de juin 2019 prévoit :

« Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché



- 1) *Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil ;*
- 2) *Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);*
- 3) *Assiettes;*
- 4) *Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE;*
- 5) *Bâtonnets mélangeurs pour boissons;*
- 6) *Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges;*
- 7) *Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:*
 - a) *sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,*
 - b) *sont généralement consommés dans le récipient, et*
 - c) *sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,**y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;*
- 8) *Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;*
- 9) *Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles. »*

Et pour la réduction de consommation, l'article 4 de la Directive de juin 2019 en son alinéa 1 prévoit :



« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation. Ces mesures débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur le territoire des États membres d'ici à 2026, par rapport à 2022. ».

La partie A de la Directive de juin 2019 prévoit :

« Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

- 1) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;*
- 2) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:*
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,*
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et*
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,*

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments. »

Ainsi, les conditionnements en plastique pour les fruits et légumes ne sont en aucun cas concernés par la Directive de juin 2019 si bien qu'elle ne peut servir d'outil juridique pour légitimer ce projet de Décret.



II) Sur la nécessité de blocage de l'adoption de ce projet Décret avec application de la Directive 2015/1535

Cette Directive DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information indique en son article 5 alinéa 1 :

« 1. Sous réserve de l'article 7, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit; ils adressent également à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet. »

L'article 6 alinéa 4 prévoit quant à lui :

« 4. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Or, il ne peut être contesté que l'Annexe 5 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE aborde directement le cas des emballages pour les fruits et légumes :



ANNEXE V

RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE FORMATS D'EMBALLAGE

	Format d'emballage	Usage restreint	Exemples représentatifs
2.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais	Emballages à usage unique pour moins de 1,5 kg de fruits et légumes frais, sauf si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le flétrissement, les risques microbiologiques ou les chocs physiques est démontrée.	Filets, sacs, plateaux, récipients

Les exceptions prévues par le projet de Règlement ne sont pas compatibles avec le projet de Décret français.

Ce projet de Règlement a été présenté publiquement le 30 novembre 2022 et il n'est pas possible, sauf à possiblement violer le droit européen, d'adopter ce projet de Décret avant un délai de 12 mois se terminant le 15 décembre 2023.

Pour contacter Plastalliance au sujet des présentes :

Joseph TAYEFEH
Secrétaire général
joseph.tayefeh@plastalliance.org

